

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 232.836 du 9 novembre 2015

A. 216.482/XI-20.742

En cause :

1. QUETTIER Thomas,
2. DUBOIS Vanessa,
agissant en tant que représentants légaux
de leur fils mineur QUETTIER Mathys,
ayant élu domicile chez
Me P. COETSIER, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la commune de Ramillies,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS ET PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête du 17 juillet 2015, Thomas QUETTIER et Vanessa DUBOIS, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur d'âge Mathys QUETTIER, avaient sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 30 juin 2015 par le collège communal de la commune de RAMILLIES de ne pas réinscrire Mathys QUETTIER pour l'année scolaire 2015-2016 à l'école communale de RAMILLIES.

Par son arrêt n° 232.007 du 29 juillet 2015, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision précitée.

Une requête en annulation n'ayant par la suite pas été introduite par les requérants, une ordonnance du 6 octobre 2015 a convoqué les parties à une audience du 29 octobre 2015 à 14 heures 30, en vue de statuer sur la levée de suspension,

conformément à l'article 41 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me P. COETSIER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me L. ERNOUX-NEUFCEUR, *loco* Me C. MOLITOR, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur M. OSWALD a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. L'AUDIENCE DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort des débats à l'audience qu'à la suite de l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat du 29 juillet 2015, la décision de refus de réinscription du fils des requérants a été retirée le 3 août suivant par le collège communal de Ramillies.

Par ailleurs, l'intéressé a changé d'école dans une autre localité, tandis qu'une nouvelle procédure de refus de réinscription aurait été initiée par la commune de Ramillies.

Compte tenu de cette situation, qui n'a été portée par aucune des parties à la connaissance de l'auditorat du Conseil d'Etat, la levée de suspension devient inutile. Il y a lieu de constater que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Les circonstances de la cause justifient de mettre à la charge de la partie adverse les dépens qui avaient été réservés par l'arrêt précité n° 232.007.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf novembre deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT